

LES SOUSSIGNÉS MAITRES OUVRIERS EN SOIE

De la ville de Lyon,

A MM. LES MEMBRES

DE LA

Chambre des Députés.

MESSIEURS,

Sous un gouvernement constitutionnel, sous le règne d'un Roi qui ne veut que la vérité, qui ne désire que le bonheur de ses sujets, cette vérité doit être pour tous, et ne peut être illusoire pour personne; ainsi tous les citoyens ont un égal droit pour manifester leurs sentimens, pour détruire les abus qui existent et ramener les choses dans cet état de légalité sans lequel le corps social ne peut subsister.

Il existe à Lyon un conseil de prud'hommes établi seulement par un décret impérial; cet acte despotique, sous tous les rapports, établit une juridiction qui est absolument en dehors de la Charte, puisque les jugemens de ce prétendu tribunal sont toujours rendus à huis-clos; aussi ses décisions sont presque toujours empreintes de quelques injustices qui résultent nécessairement de ce que la défense n'étant ni



libre, ni publique, les juges peuvent être jetés dans des erreurs énormes, et c'est précisément ce qui arrive.

En établissant ce conseil de prud'hommes, le gouvernement avait voulu créer une juridiction arbitrale et des amiables compositeurs entre les marchands fabricans et les ouvriers. Dans le principe, ce but était juste, c'était le moyen d'éviter des frais et de concilier les parties plus aisément; mais le but que l'on avait cru atteindre, fut entièrement manqué. Ce conseil occulte ne fut plus qu'un bureau favorable aux marchands fabricans, au lieu d'être un juste intermédiaire également pour tous: tant il est vrai de dire que ce qui s'écarte de la légalité ne produit que d'immenses abus.

Les pétitionnaires ne se permettront pas de vous en faire l'énumération, ils sont si nombreux, si connus de tout le monde, que ce serait abuser de vos précieux momens. Cependant, s'il s'élevait des doutes sur la justice de leur réclamation, ils produiraient à la chambre un mémoire explicatif de tout, et ils peuvent assurer d'avance que les faits qui y seront cotés ne seront désavoués par personne.

C'est simplement dans l'intérêt général, que les soussignés ont l'honneur, Messieurs, de s'adresser à vous; ils savent que l'équité préside à vos décisions; ils savent que vos vues sont de donner à la France des lois stables, qui soient en harmonie avec le gouvernement représentatif; et peut-être de toutes celles qui seront portées devant vous, il n'en est pas de plus urgentes que celle-ci, puisqu'elle est liée à l'existence de la moitié au moins de la population.

Dans une hypothèse aussi déplorable, les soussignés ont pensé, Messieurs, qu'il serait à propos de soumettre à votre perspicacité les idées qu'ils ont conçues pour la formation d'un tribunal dont les audiences seraient publiques, devant lequel chacun aurait un droit égal de plaider ses moyens, ou de les faire expliquer par un homme de confiance pris parmi les personnes de la même profession, munies de l'avis du Bureau ou de l'assignation.

Ce tribunal serait composé d'un président, de deux vice-présidens, de huit prud'hommes et de huit suppléans, pris par moitié entre les marchands fabricans et les ouvriers, excepté les présidens qui seraient

choisis parmi les personnes qui ont exercé honorablement la profession, et qui ne le sont plus maintenant.

Ce tribunal serait divisé en deux sections, et lorsqu'il y aurait appel, l'affaire serait renvoyée d'une section à l'autre, et chaque partie aurait le droit de récuser un certain nombre de juges, sans donner aucun motif.

Les présidens et les juges seraient nommés en assemblée générale, à la pluralité des voix; cette assemblée se composeroit naturellement des fabricans et des ouvriers ayant la direction au moins de quatre métiers.

En adoptant, Messieurs, une mesure aussi simple, vous rendrez le service le plus important, vous rétablirez l'équilibre qui a été renversé, et les ouvriers jouiront avec sécurité de leurs droits, tout comme les fabricans; alors il n'y aurait plus d'injustice, plus de vexations, plus de monopole, plus d'abus, et chacun bénirait vos destinées, puisque vous auriez contribué au bonheur commun.

C'est avec la plus grande confiance que les soussignés s'adressent à vous, ils savent que la cause des opprimés fut toujours la vôtre.

Ils ont l'honneur d'être avec un profond respect,

Messieurs,

Vos très-humbles et obéissans serviteurs.

Lyon, le Mars 1831.

Suivent les Signatures au nombre de

Arnaud, Rue des Fades, N.º 13, à la Croix-Rousse.
Fapis

choix par mi les personnes qui ont exercé honorablement la pro-
fession, et dans le sein de la nation.
Ce tribunal sera divisé en deux sections et chacune y aura
appel. La première sera composée de deux sections, l'une de chaque partie
aura le droit de voter en certain nombre de juges, sans donner
aucun motif.
Les juges de la première section seront nommés en assemblée générale
à la pluralité des voix; cette assemblée se composera de vingt-cinq
des députés et des orateurs ayant l'adhésion au moins de quatre
moyens.
En adoptant, Messieurs, une marche aussi sage, vous rendrez le
service le plus important, vous rétablirez l'équilibre de la répu-
blique, et les orateurs pourront avoir l'assurance de leur droite, tout
comme les députés, sans il n'y auroit plus d'injustice, plus de vio-
lence, plus de monopole, plus de haine et chacun jouissant de sa liberté.
Quand vous serez convaincus de la bonté de ce plan.
C'est avec la plus grande confiance que je vous prie de l'adopter.
Vous m'en avez promis, Messieurs, et je vous en remercie.

Le Citoyen, D. L. B. a été avec un profond respect,

Messieurs,

Vos très-humbles et obéissants serviteurs.

Paris le 15 Mars 1791.

Suivent les signatures en nombre de

Le Citoyen, D. L. B. a été avec un profond respect,